

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.07.01	Israël
	Septembre 2020	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Embryons bovins produits in vivo	0501	Israël

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.IL.07.01 **Certificat vétérinaire pour l'exportation d'embryons
bovins produits in vivo** **4 p.**

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers Israël

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes israéliennes n'est pas nécessaire pour l'exportation d'embryons bovins produits in vivo.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Lieux de résidence des femelles donneuses

Au cours des 6 mois précédant la collecte, les femelles donneuses doivent avoir résidé en Belgique et ce dans 2 troupeaux maximum.

L'opérateur doit s'assurer, lorsqu'il sélectionne les embryons à exporter, qu'ils proviennent de donneuses qui satisfont à cette exigence et que les troupeaux dans lesquels elles ont résidés répondent aux conditions sanitaires exigées aux points 2.4.3.1. à 2.4.3.4 du certificat.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.9 : nom et numéro d'agrément du centre de stockage.

Point 1.11 : mentionner l'adresse où la certification aura lieu.

Point 1.22. : « identité du donneur » : inscrire le numéro de la vache donneuse.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.07.01	Israël
	Septembre 2020	

Point 2.1.1. : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées, sur le site internet de l'[AFSCA](#).

- Point 2.1.1.1 : ce point doit être certifié. Il s'agit du statut sanitaire de la Belgique pour la peste bovine durant les 12 mois précédant la collecte des embryons.
- Points 2.1.1.2 et 2.1.1.3 : il faut satisfaire à un des deux points et biffer le point qui ne s'applique pas. Si le point 2.1.1.3 est d'application, les sous-points doivent également être respectés :
 - point 2.1.1.3.1 : ce point peut être signé sur base d'une attestation du vétérinaire d'équipe (voir point VI – déclaration n°1) ;
 - point 2.1.1.3.2 : ce point peut être signé sur base de la législation ;
 - point 2.1.1.3.3 : ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire d'exploitation (voir point VI – déclaration n° 2).
- Les vaccinations contre la fièvre aphteuse et la dermatose nodulaire contagieuses sont actuellement interdites en Belgique.

Points 2.1.2.1 et 2.1.2.2 : ces points peuvent être signés pour autant que l'équipe de collecte dispose d'un agrément *pour équipe de collecte d'embryons de bovins pour échanges intra-communautaires*.

Point 2.1.2.3 : ce point peut être signé pour autant que l'équipe de collecte puisse prouver à l'agent certificateur qu'elle est inspectée deux fois par an. Il est de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que les inspections sont conformes aux attentes des autorités israéliennes.

Points 2.2 et 2.3 : ces déclarations peuvent être signées après contrôle du statut sanitaire de la zone de 10 km autour du (des) centre(s) de collecte, traitement et/ou stockage, pour les maladies et périodes mentionnées. Le statut sanitaire de la Belgique peut être contrôlé sur le site internet de l'[AFSCA](#), et au besoin sur le site de l'[OIE](#).

Point 2.4.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la zone de 10 km autour du (des) exploitation(s) de résidence de la (des) donneuse(s), pour les maladies mentionnées. Le statut sanitaire de la Belgique peut être contrôlé sur le site internet de l'[AFSCA](#) et au besoin sur le site de l'[OIE](#).

Point 2.4.2 : ce point peut être signé sur base de la législation.

Point 2.4.3 : ce point peut être signé après vérification dans SANITEL, sur base du numéro d'identification de la (des) donneuse(s), que l'exigence est rencontrée.

- Points 2.4.3.1 à 2.4.3.3 : ces points peuvent être signés en vérifiant le statut sanitaire de l'(des) exploitation(s) de résidence de la donneuse dans SANITEL pour la tuberculose, la brucellose et leucose bovine enzootique.
- Point 2.4.3.4 : ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire d'exploitation du (des) troupeau(x) dans le(s) quel(s) la(les) donneuse(s) a (ont) résidée(s) les 6 mois précédent la collecte (voir point VI – déclaration n° 2).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.07.01	Israël
	Septembre 2020	

Point 2.5 : l'opérateur doit mettre à disposition de l'agent certificateur les preuves pertinentes quant à l'origine du sperme qui a servi à la fécondation des ovules.

- S'il s'agit de sperme collecté en Belgique, le sperme doit provenir d'un établissement de collecte qui dispose d'un agrément 10.1 – Centre de sperme de l'espèce bovine pour échanges intra-communautaires.
- S'il s'agit de sperme importé ou ayant fait l'objet d'échanges intra-communautaires, l'opérateur doit pouvoir présenter le certificat d'importation (modèle 2011/630 – Sperme de bovins – section A/B/C) ou le certificat intra-communautaire (modèle 88/407 – Sperme de bovins – D1/D2/D3) qui a accompagné le sperme.

VI. MODELES DE DECLARATION

Déclaration n°1 : à délivrer par le vétérinaire d'équipe uniquement si la Belgique a perdu son statut indemne de fièvre aphteuse et/ou de dermatose nodulaire contagieuse pour attester l'absence de pénétration de la zone pellucide

Je soussigné, assurant la fonction de vétérinaire responsable de l'équipe de collecte d'embryons..... déclare que les embryons destinés à être exportés vers Israël n'ont pas fait l'objet d'une pénétration au niveau de la zone pellucide

Date :

Cachet et signature :

Déclaration n°2 : à délivrer par le vétérinaire d'exploitation du (des) lieu(x) de résidence de la donneuse au cours des 6 mois précédant la collecte d'embryons :

Je soussigné assurant la fonction de vétérinaire d'exploitation pour l'exploitation déclare par la présente que :

- ^{(1) (2)} Aucun animal de l'exploitation n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse⁽¹⁾ /la dermatose nodulaire contagieuse ⁽¹⁾ au cours des 30 jours ayant précédé la collecte d'embryons à exporter vers Israël.
- Aucun animal n'a présenté de signes cliniques de rhinotrachéite bovine infectieuse/de vulvovaginite pustuleuse infectieuse au cours des douze mois précédant la collecte des embryons à exporter vers Israël.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.07.01	Israël
	Septembre 2020	

Date :

Cachet et signature :

(1) Biffer si pas d'application

(2) A n'attester que si la Belgique n'est pas indemne de fièvre aphteuse et/ou dermatose nodulaire contagieuse